



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 87

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-534

ENTRE :

P. F.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Meredith Porter
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 7 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable au demandeur. Une lettre de décision datée du 31 décembre 2015 lui a été envoyée. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 6 avril 2016.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le membre du Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[6] Le demandeur a soutenu que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, plus précisément quand le membre de la division générale a affirmé, au paragraphe 34 de sa décision, que le rhumatologue n'avait pas corroboré le diagnostic posé par son médecin de famille et voulant qu'il souffrait de fibromyalgie. Le demandeur a mentionné deux documents versés au dossier présenté à la division générale, à savoir des lettres de son rhumatologue, faisant référence à des [traduction] « points sensibles de fibromyalgie » (voir documents GD3-38, et GD3-32 & 33). Le demandeur laisse donc entendre que le membre a tiré une conclusion de fait erronée sans égard aux éléments portés à la connaissance de la division générale lorsqu'il a affirmé dans sa décision que la preuve ne corroborait pas le diagnostic posé par le médecin de famille à l'endroit du demandeur.

[7] Le demandeur prétend également que la conclusion de la division générale, selon laquelle il n'avait pas démontré qu'il était atteint d'une invalidité grave le rendant régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la période minimale d'admissibilité (PMA) fixée, ne tenait pas compte de la preuve médicale de son médecin de famille, docteur Healley, datée du 23 février 2011. Plus particulièrement, la lettre du docteur Healley fait référence à l'évaluation qu'il a faite de la capacité du demandeur à travailler compte tenu de son état de santé, et précise ce qui suit : [traduction] « Les probabilités que la réadaptation le ramène à son niveau pré-invalidité, de façon à ce qu'il puisse reprendre un emploi dans une quelconque mesure, sont extrêmement minces. » Le docteur Healley affirme que les problèmes médicaux du demandeur sont permanents, chroniques et évolutifs (au paragraphe 18 de la décision de la division générale).

ANALYSE

[8] À la lecture de la décision de la division générale, je constate que le membre a tiré les conclusions suivantes, après avoir examiné la preuve documentaire et entendu le témoignage livré en personne par le demandeur :

- a) Le demandeur a présenté sa demande de pension d'invalidité en juillet 2012 alors qu'il était relativement jeune, soit à l'âge de 37 ans.
- b) Le demandeur possède une très bonne maîtrise de la langue et des compétences transférables; il est instruit et capable de se recycler et/ou d'occuper un autre emploi qui convienne à ses limitations physiques.
- c) Le docteur Katz, le rhumatologue du demandeur, a informé le demandeur, en 2010 puis de nouveau en 2012, du traitement pour sa spondylarthrite ankylosante à l'aide de médicaments biologiques. Au cours de ces deux ans, le demandeur n'a jamais donné suite à la recommandation du docteur Katz.
- d) Le demandeur a affirmé qu'il n'avait pas suivi le traitement recommandé par le docteur Katz parce qu'il avait cru bon de traiter ses autres problèmes de santé et infections avant de commencer un traitement au moyen de médicaments biologiques.
- e) Le demandeur n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave conformément aux critères du RPC, ou qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la date où sa PMA a pris fin ou avant celle-ci.

[9] La division d'appel estime que la décision de la division générale doit être examinée à la lumière du témoignage du demandeur et des rapports médicaux. Rien ne donne lieu de croire, dans sa décision, que la division générale n'ait pas tenu compte de la preuve produite par le demandeur et des rapports médicaux déposés.

[10] Il est du ressort de la division générale, à titre de « juge des faits », d'examiner la preuve et de déterminer quels éléments de preuve sont crédibles et fiables. La division générale doit fournir les motifs des conclusions qu'elle tire au sujet de la preuve (paragraphe 54(2) de la Loi

sur le MEDS). Ainsi, dans la mesure où les observations du demandeur s'articulent autour d'un désaccord avec les conclusions de la division générale, la division d'appel n'est pas convaincue qu'elles soient un fondement suffisant pour un appel. La permission d'en appeler ne peut être accordée simplement parce qu'un demandeur n'est pas d'accord avec le poids que la division générale a attribué à la preuve documentaire.

[11] Mon rôle n'est pas de réévaluer la preuve, mais bien de déterminer si la décision de la division générale est défendable au regard des faits et du droit. Si le demandeur demande que je réexamine et réévalue la preuve pour remplacer la décision de la division générale par une décision favorable à son endroit, je ne suis pas en mesure de répondre à son souhait. Les membres de la division d'appel ont strictement compétence pour déterminer si les motifs d'appel du demandeur se rattachent aux moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Le demandeur a soutenu que le membre de la division générale a tiré une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'il a affirmé qu'il n'y avait pas de preuve qui corrobore le diagnostic de fibromyalgie posé par le docteur Healley, même si deux lettres du docteur Katz faisaient mention de [traduction] « points sensibles de fibromyalgie ». Je ne suis pas d'accord avec cette observation. À la lecture de la décision de la division générale, il s'agissait en fait d'une observation présentée par le défendeur (le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences), comportant l'affirmation voulant qu'il n'y avait pas de preuve appuyant le diagnostic de fibromyalgie posé par le docteur Healley. Bien que cette affirmation ne soit pas forcément juste, elle a été faite par le défendeur et non par le membre de la division générale.

[13] Ayant conclu que la division générale n'a pas fait une déclaration de fait erronée, je dois déterminer si elle a fondé l'une de ses conclusions sur une affirmation erronée du défendeur. À ce sujet, rien ne porte à croire, dans la décision de la division générale, que le membre se soit fié à l'observation du défendeur portant sur l'absence d'une preuve à l'appui. Les conclusions de la division générale se concentrent sur les problèmes de santé du demandeur, sur leur effet sur son fonctionnement au quotidien, sur ses efforts pour suivre les recommandations médicales pour atténuer les effets de ses problèmes de santé, et sur la preuve de ses efforts pour conserver ou

trouver un emploi qui convienne à ses limitations sur le plan physique. Je ne peux pas conclure que le membre de la division générale a tiré une conclusion de fait erronée ou qu'il a fondé l'une de ses conclusions sur une affirmation inexacte. Je ne peux donc pas accorder la permission d'en appeler pour ce motif.

[14] Le demandeur a également soutenu que la division générale a rendu une décision qui va à l'encontre de la preuve médicale qui lui a été présentée. Plus particulièrement, le demandeur prétend qu'une lettre de son médecin de famille explique que ses problèmes de santé sont graves et permanents, et que les probabilités que la réadaptation le ramène à son niveau pré-invalidité, de façon à ce qu'il puisse reprendre un emploi, sont extrêmement minces.

[15] L'argument semble laisser entendre que la division générale aurait dû accorder plus de poids aux affirmations du docteur Healley, mais également qu'elle aurait dû fonder ses conclusions précisément sur ces affirmations. Je ne souscris pas à cet argument. Dans *Marcia v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 1367¹, la Cour fédérale s'accorde pour dire qu'une demande visant à ce que la division d'appel apprécie de nouveau la preuve au dossier qui a été présenté à la division générale, et visant à ce qu'elle rende une décision différente, ne constitue pas un moyen d'appel conformément à la Loi sur le MEDS :

[traduction]

[37] [...] Les observations présentées à la division d'appel ne soulèvent aucune erreur qu'aurait commise la division générale et qui, aux termes du paragraphe 58(2), rendrait déraisonnable sa décision de refuser la permission d'en appeler.

[38] Voici quelle était la conclusion de la division générale :

Il n'est pas suffisant pour un demandeur de faire valoir que le membre de la division générale s'est trompé lorsqu'il a tiré ses conclusions et de demander à la division d'appel d'arriver à une conclusion différente. Pour avoir une chance raisonnable de succès en appel, le demandeur doit expliquer de façon assez détaillée comment, à son avis, au moins une erreur susceptible de contrôle prévue par la Loi a été commise. Même après que le Tribunal l'ait encouragée à le faire, la demanderesse n'a pas réussi à détailler comment la division générale aurait commis une erreur; j'en conclus que cette demande de permission d'en appeler n'a pas de chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

¹ Note du traducteur : Disponible en anglais seulement en date de la traduction, le 10 avril 2017.

[16] La division générale du Tribunal est tenue d'appliquer le bon critère juridique relatif à la gravité d'une invalidité, conformément à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, et selon laquelle la gravité d'une invalidité doit être évaluée dans un contexte réaliste. Chacun des mots utilisés dans la définition légale du terme « grave », au sous-alinéa 42(2)a)(i) du RPC, doit avoir un sens. La Cour d'appel fédérale a également affirmé ce qui suit :

[50] [L]a méthode à suivre pour définir l'invalidité ne signifie pas que quiconque éprouve des problèmes de santé et des difficultés à se trouver et à conserver un emploi a droit à une pension d'invalidité. Les requérants sont toujours tenus de démontrer qu'ils souffrent d'une « invalidité grave et prolongée » qui les rend « régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi.

[17] Même si l'un des médecins traitants était d'avis que le demandeur répondait possiblement aux exigences prévues au RPC, le critère juridique adéquat nécessite une enquête plus poussée et davantage de preuves que cela.

[18] La décision rendue par la division générale du Tribunal révèle que les critères prévus au RPC, de même que le critère juridique établi par l'arrêt *Villani*, ont bien été examinés. Le membre de la division générale a aussi cité et appliqué les causes *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, et *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33, ce qu'elle était tenue de faire.

[19] Je ne peux donc pas conclure que la décision contient des conclusions de fait erronées que la division générale aurait tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

CONCLUSION

[20] Comme le demandeur n'a soulevé aucun moyen d'appel qui ait une chance raisonnable de succès, la permission d'en appeler est refusée.

Meredith Porter
Membre de la division d'appel